

ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENTS

CONDITIONS GENERALES

DEFINITIONS

- 1. Société :**
FEDERALE Assurance, association d'assurances mutuelles, rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles, Belgique,
RPM Bruxelles TVA BE 0403.274.332 - Société d'assurance agréée sous le n° 124 par la Banque Nationale de Belgique.
- 2. Preneur d'assurance :**
Le souscripteur du contrat.
- 3. Assuré :**
La personne soumise au risque et dont l'identité figure aux conditions particulières.
- 4. Bénéficiaire :**
Toute personne à qui des prestations sont dues en vertu du contrat.
- 5. Consommateur :**
Personnes physiques qui agissent à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leurs activités commerciales, industrielles, artisanales ou libérales (art. 1.1.2° Code de droit économique);
il est cependant précisé que, en cas de contrats à double finalité, lorsque le contrat est conclu à des fins qui n'entrent qu'en partie dans le cadre de l'activité professionnelle de l'intéressé et lorsque la finalité professionnelle est si limitée qu'elle n'est pas prédominante dans le contexte global du contrat, cette personne devrait également être considérée comme un consommateur

TITRE I OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

Article 1 Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de garantir aux bénéficiaires le paiement des sommes prévues aux conditions particulières en cas d'accident corporel atteignant l'assuré au cours de l'exercice de sa profession déclarée ou au cours de sa vie privée. Les garanties autres que celles relatives aux frais médicaux et à la protection juridique ont un caractère forfaitaire.

Article 2 Définition de l'accident

On entend par accident toute atteinte à l'intégrité physique provoquée par l'action soudaine d'une cause extérieure à l'organisme de l'assuré, étrangère à sa volonté et pouvant être constatée par un médecin.

Article 3 Extensions

L'assurance s'étend :

1. aux lésions dues à l'absorption par méprise de substances toxiques ou corrosives ;
2. aux intoxications dues au dégagement fortuit de gaz ou vapeurs délétères ;
3. aux lésions subies en état de légitime défense ;
4. à la noyade ;

5. aux lésions dues au sauvetage de personnes ou de biens en péril ;
6. à la congélation ou à l'insolation consécutive à un accident couvert par le présent contrat ;
7. aux lésions qui sont la suite d'un effort soudain, même volontaire, pour autant qu'une cause extérieure à l'organisme de l'assuré en soit l'origine.

Article 4 Etendue territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier pour autant que l'assuré ait sa résidence habituelle en Belgique.

Article 5 Limite d'âge

L'assurance prend fin de plein droit à l'échéance annuelle suivant le septantième anniversaire de l'assuré.

Article 6 Personnes non assurables

Ne sont pas assurables les personnes estropiées, mutilées, atteintes de lésions ou de maladies, temporaires ou permanentes, non déclarées dans la proposition d'assurance alors qu'elles étaient soit connues de l'assuré soit de nature telle que leurs manifestations ne pouvaient physiquement pas échapper à sa connaissance.

Article 7 Exclusion

I. Sont exclus de l'assurance :

A. les accidents survenus par le fait :

- 1) du suicide ou de la tentative de suicide de l'assuré ;
- 2) de paris, de défis, de duels, d'actes notoirement téméraires ou les accidents provoqués intentionnellement par l'assuré ou le bénéficiaire ;
- 3) de rixes sauf si le bénéficiaire prouve que l'assuré n'en est ni le provocateur, ni l'instigateur ;
- 4) pour l'assuré, d'être auteur, coauteur ou complice de crimes, contraventions ou de délits volontaires ainsi que de leurs tentatives ;
- 5) de tremblements de terre, d'inondations, d'éruptions volcaniques, raz de marée ou autres cataclysmes similaires de la nature, l'avalanche de neige n'étant pas considérée comme tel ;
- 6) de la fabrication, du transport ou de la manipulation de matières explosives ou d'engins de guerre, l'usage de ces derniers étant toutefois autorisés pendant les périodes de rappel sous les armes n'excédant pas 60 jours consécutifs ;
- 7) de guerre, d'hostilités, d'invasion, d'occupation militaire, de troubles civils et politiques ou de violence collectifs et ce sans préjudice de l'assurance des accidents survenus par le fait d'actes de terrorisme tels que définis par la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme;
- 8) d'émeutes, de grèves, de mouvements populaires ou événements similaires, sauf si le bénéficiaire prouve que l'assuré ne prenait pas part aux événements précités;
- 9) de l'usage de la moto ou du quad en qualité de conducteur ou de passager ; restent toutefois couverts les accidents qui frappent l'assuré lorsqu'il est exceptionnellement passager d'une moto ou d'un quad dont ni lui, ni l'un des membres du ménage dont il fait partie n'est propriétaire ;
- 10) de l'usage ou de l'explosion d'armes ou d'engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique.

B. les accidents de toute nature dont est victime l'assuré résultant d'un état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique d'un taux supérieur à 1,5 gr/l de sang. Dans ces cas, l'accident est présumé, sauf preuve contraire, survenu par l'effet de ces états.

C. les accidents dus, même partiellement, au fait que l'assuré se trouve :

1. sous l'influence de drogues prises sans contrôle médical ou au-delà des doses prescrites ou des instructions médicales ;
2. en état de somnambulisme.

D. les accidents causés par tout fait ou succession de faits de même origine ayant causé des dommages, dès lors que ce fait ou ces faits ou certains dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou produits ou déchets radioactifs.

II. Ne sont évidemment pas considérés comme accidents et dès lors ne sont pas couverts :

1. sous réserve de ce qui est mentionné aux articles 16 et 23, les lésions qui sont la conséquence d'un état antérieur de l'assuré, état non acté à la police alors qu'il était connu de l'intéressé ou de nature telle que ses manifestations ne pouvaient physiquement pas échapper à sa connaissance;
2. — le lumbago, les lombalgies,
— la sciatique et ses conséquences,
— la périarthrite scapulo-humérale,
— l'épicondylite,
— les hernies discales et leurs conséquences,
— les hernies viscérales et leurs conséquences.
3. les traitements externes que l'assuré pratique sur lui-même alors qu'ils relèvent normalement de l'art médical.

Article 8 Sports

A. La pratique d'un sport en tant qu'amateur non rémunéré, comme loisir et même lors de la préparation et la participation à des compétitions et concours, est couverte.

B. Les sports suivants ne sont couverts que moyennant convention particulière :

- les sports de combat, de défense et de lutte ;
- le hockey sur gazon et le rugby ;
- le karting ;
- les sports de football, lors de la participation à des compétitions ;
- la plongée sous-marine avec bouteille d'air comprimé ;
- l'alpinisme en montagne et l'escalade de parois rocheuses ;
- la spéléologie.

C. Restent cependant exclus :

- la boxe ;
- le bobsleigh et le hockey sur glace ;
- les sports aériens sous toutes leurs formes (delta-plane, parachutisme, saut à l'élastique, vol à voile, parapente, etc.) ;
- la participation à des compétitions cyclistes, motocyclistes ou automobiles ;
- les sports nautiques à voile, à rames ou à moteur à une distance de plus de 3 milles marins des côtes ou des rives ;
- le kitesurf.

Article 9 Risque Aviation

Sont compris dans l'assurance, les accidents dont l'assuré pourrait être victime dans le monde entier, à titre de simple passager à bord de tous avions, hydravions ou hélicoptères autorisés pour le transport de personnes et pour autant que l'assuré n'exerce au cours du vol aucune activité professionnelle en relation avec l'appareil ou son contenu.

Sont toujours exclus les accidents survenus à bord d'appareils prototypes et ceux survenus alors que l'appareil est utilisé à l'occasion de compétitions ou exhibitions, essais de vitesse, raids, vols d'entraînement, records ou tentatives de records ainsi que pendant tout essai fait en vue de participer à l'une de ces activités.

Sont couverts les accidents survenant à l'assuré à partir du moment où il monte dans l'appareil jusqu'à ce qu'il en soit descendu.

La garantie de la Société s'étend aux dommages que l'assuré aurait fait constater médicalement et qui seraient consécutifs à un accident survenu à l'appareil dans lequel l'assuré avait pris place ou à la suite d'un atterrissage forcé, alors même que l'assuré n'aurait pas subi de blessures lors de la survenance de cet accident ou de cet atterrissage forcé.

La disparition de l'assuré ne pourra être une présomption de la survenance d'un accident mortel. La mort par accident sera cependant admise, si, en cas de disparition de l'appareil, dans lequel a pris place l'assuré, aucune nouvelle n'a été reçue, ni de l'appareil, ni du pilote, ni d'autres personnes se trouvant à bord, dans le délai de trois mois calendrier à compter du jour de la disparition.

Article 9bis Risque de terrorisme

L'assurance couvre les accidents causés par le terrorisme comme prévu par la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

La Société est membre, à cette fin, de l'ASBL TRIP. L'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

L'application de la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme est soumise aux décisions du Comité constitué en application des articles 5 et suivants de ladite loi.

TITRE II SOMMES ASSUREES

Article 10 Cas d'incapacité temporaire

En cas d'incapacité temporaire consécutive à un accident, la Société paie la somme assurée à partir du début du traitement médical ou après l'expiration du délai de carence.

Cette somme est payée tant que l'assuré est totalement incapable de se livrer à ses occupations habituelles mais, sauf convention contraire, au maximum pendant 365 jours. Elle est réduite proportionnellement lorsque l'assuré peut vaquer partiellement à ses occupations habituelles ou lorsque l'assuré sans profession n'est plus obligé de garder la chambre.

Article 11 Cas d'invalidité permanente

En cas d'invalidité permanente consécutive à un accident, la Société paie la somme assurée, proportionnellement au degré d'invalidité, dès la consolidation, c'est-à-dire le moment où l'état de l'assuré, malgré un traitement médical ou chirurgical actif, n'est pas susceptible d'amélioration.

Le degré d'invalidité est déterminé d'après les règles habituelles suivies en droit commun pour fixer l'incapacité physique et par application indicative du Barème Officiel Belge des invalidités, (B.O.B.I.) abstraction faite des répercussions socio-économiques dans la profession comme sur le marché général du travail, et sans égard à un préjudice esthétique éventuel.

En aucun cas, le degré d'invalidité permanente donnant lieu à règlement ne pourra excéder cent pour cent (100%) et ce plafond sera toujours diminué de tous autres degrés d'invalidité permanente.

Article 12 Cas de décès

En cas de décès consécutif à un accident, la somme assurée est payée par la Société au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) aux conditions particulières ou successivement, l'un à défaut de l'autre :

- au conjoint de la victime au moment du décès, à condition qu'il ne soit ni séparé de corps ni divorcé, ou à la personne qui cohabitait légalement avec la victime au moment du décès;
- aux enfants de la victime,
- aux ayants droit de la victime, à l'exclusion de l'Etat.

S'il n'existe aucun bénéficiaire connu, la Société remboursera les frais funéraires sans pouvoir dépasser la somme assurée en cas de décès et sur présentation de justificatifs.

L'exercice du droit à la somme assurée en cas de décès n'est plus possible si ce dernier survient après que la consolidation des lésions ait été acquise sauf si la victime décède avant la date du premier anniversaire de l'accident.

En cette circonstance la Société paiera la somme assurée pour le décès sans que la somme ainsi payée puisse être inférieure à celle due pour l'invalidité permanente, la Société ne procédant jamais à la récupération du trop perçu éventuel.

Pour autant que de besoin, il est précisé que les sommes assurées pour invalidité permanente et pour décès ne peuvent jamais être cumulées.

Article 13 Frais médicaux

La Société rembourse les frais pharmaceutiques, médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation nécessités par l'accident jusqu'à la consolidation, à concurrence du montant assuré.

Ces frais comprennent en outre les frais de transport de l'assuré du lieu de l'accident au cabinet du médecin ou à l'établissement hospitalier le plus proche, les frais de première prothèse définitive, de premier appareil orthopédique définitif.

La Société intervient en complément des prestations de la Sécurité Sociale.

TITRE III PROTECTION JURIDIQUE

Article 14

1. Objet de la garantie

Pour autant que mention en soit faite aux conditions particulières, la Société garantit aux bénéficiaires, jusqu'à concurrence du montant y indiqué, par sinistre, le paiement des frais et honoraires des avocats et experts ainsi que les frais d'enquête, expertise et procédure en justice requis pour obtenir amiablement ou judiciairement des tiers responsables de l'accident couvert par le Titre I., la réparation des dommages corporels, y compris le remboursement des frais médicaux qui ne sont pas pris en charge par la Société.

2. Déclaration des sinistres Protection Juridique

Tout sinistre doit être déclaré immédiatement et au plus tard dans les huit jours ouvrables de sa survenance à la Société.

3. Gestion des sinistres Protection Juridique

FEDELEX est chargé de la gestion des sinistres Protection Juridique et assume la direction de tous les pourparlers, négociations et transactions amiables. FEDELEX est un service appartenant à FEDERALE Assurance agissant selon les principes de gestion distincte, conformément à la réglementation relative à l'assurance Protection juridique. Aucune proposition ou transaction ne peut être acceptée sans l'accord préalable des bénéficiaires.

Les coordonnées complètes du service de gestion sinistres FEDELEX sont les suivantes :

FEDELEX, service interne de FEDERALE Assurance, rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles, Belgique, RPM Bruxelles
TVA BE 0403.274.332.

02/432.09.40
sinistres.pj@federale.be

4. Libre choix de l'avocat

Les bénéficiaires ont la liberté de choisir un avocat pour défendre, représenter ou servir leurs intérêts :

- a) lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale. Dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits, les bénéficiaires ont le droit de choisir une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin.
- b) chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec la Société sans préjudice de la procédure prévue au point 5 ci-dessous en cas de désaccord quant au règlement du sinistre.

Est assimilé à un avocat dans le cadre de la présente garantie toute autre personne ayant les qualifications nécessaires pour défendre les intérêts des bénéficiaires, dans la mesure où la loi concernant la procédure le permet.

Les bénéficiaires s'engagent à aviser la Société de l'identité de leur avocat avant de prendre contact avec celui-ci, sauf cas d'urgence dûment justifié et à répondre à toute demande d'information concernant l'évolution de l'affaire.

En cas de conflit d'intérêts, la Société informera les bénéficiaires des droits que lui confère le présent article.

5. Clause d'objectivité

Les bénéficiaires, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, peuvent consulter un avocat de leur choix, en cas de divergence d'opinion avec FEDELEX quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après notification par FEDELEX de son point de vue ou son refus de suivre la thèse des bénéficiaires.

Si l'avocat confirme la position de FEDELEX, les bénéficiaires sont remboursés de la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, les bénéficiaires engagent à leurs frais une procédure et obtiennent un meilleur résultat qu'ils auraient obtenu s'ils avaient accepté le point de vue de FEDELEX, la Société est tenue de fournir sa garantie et de rembourser les frais et honoraires de la consultation qui seraient restés à charge des bénéficiaires.

Si l'avocat consulté confirme la thèse des bénéficiaires, la Société est tenue, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir sa garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation.

TITRE IV DECLARATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE

Article 15 Description du risque - Obligation de déclaration du Preneur d'assurance

Le Preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la Société des éléments d'appréciation du risque.

Article 16 Modifications du risque - Obligation de déclaration du Preneur d'assurance

En cours d'exécution du contrat, le Preneur d'assurance a l'obligation de déclarer les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une diminution ou une aggravation sensible et durable du risque.

Il doit faire connaître par écrit tout contrat semblable souscrit auprès d'un autre assureur.

TITRE V PRIMES

Article 17 Prise d'effet de la garantie - Paiement de la prime

Le contrat est parfait par l'accord des parties. La garantie prend effet à la date désignée aux conditions particulières et au plus tôt après paiement de la première prime, sauf convention contraire.

Les primes sont annuelles et payables par anticipation.

Article 18 Défaut de paiement de la prime

En cas de défaut de paiement de la prime, la Société vous adresse un premier rappel, sans frais. Si la prime reste impayée suite à ce rappel, nous vous adressons une mise en demeure par courrier recommandé et vous nous serez alors redevable en complément de frais administratifs, fixés forfaitairement à €20,00.

Réciproquement, si nous sommes en défaut de vous payer en temps utile une somme d'argent, certaine, exigible et incontestée et à condition que vous nous ayez adressé une mise en demeure par envoi recommandé, nous vous serons redevables en complément de frais administratifs, fixés forfaitairement à €20,00.

En cas de défaut de paiement de la prime, autre que la première, la Société peut suspendre la garantie ou résilier le contrat à condition que le Preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par envoi recommandé à la poste. La suspension de garantie ou la résiliation ont effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de l'envoi recommandé.

Le paiement des primes échues met fin à la suspension. Par paiement on entend la réception par la Société des montants dus.

Article 19 Modification du tarif et des conditions d'assurance

Si la Société modifie son tarif, elle a le droit de modifier le tarif du présent contrat à partir de l'échéance annuelle de prime suivante. Si le Preneur d'assurance est averti de la modification au moins quatre mois avant l'échéance annuelle, il a le droit de résilier le contrat trois mois au moins avant cette échéance. De ce fait, le contrat prend fin à cette échéance.

Si le Preneur d'assurance est averti de la modification moins de quatre mois avant l'échéance annuelle, il a le droit de résilier le contrat dans un délai de trois mois à compter de la notification de la modification. Dans ce cas, le contrat prend fin à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter du lendemain de la signification de la résiliation, ou de la date du réceptionné, ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt, mais au plus tôt à la date d'échéance annuelle qui suit la notification de la modification.

Les principes énoncés en matière de modification tarifaire sont d'application en cas de modification des conditions d'assurance.

La faculté de résiliation prévue ci-dessus n'existe pas lorsque la modification tarifaire ou la modification des conditions d'assurance résulte d'une disposition légale ou réglementaire.

Article 20 Indexation

Si mention en est faite aux conditions particulières, les sommes assurées et la prime varieront à l'échéance annuelle de la prime selon le rapport existant entre :

- a) l'indice des prix à la consommation établi par le Ministère des Affaires Economiques (ou tout autre indice que ce dernier lui substituerait) en vigueur à ce moment et
- b) l'indice appliqué et indiqué aux conditions particulières de la police ou du dernier avenant.

Par indice des prix à la consommation en vigueur au moment de l'échéance, on entend celui du 1er mois du trimestre civil précédent.

Les sommes assurées en cas de sinistre seront celles qui correspondent à l'indice appliqué à la dernière prime perçue.

TITRE VI SINISTRES

Article 21 Déclaration des sinistres

Lorsqu'un sinistre se produit, avis doit en être donné à la Société immédiatement et au plus tard dans les huit jours ouvrables de sa survenance.

Le Preneur d'assurance doit fournir sans retard à la Société tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites.

A la déclaration sera joint un certificat médical mentionnant la nature des lésions, le degré de l'incapacité et sa durée probable. En cas de prolongation de l'incapacité un nouveau certificat médical doit être transmis au médecin conseil de la Société, dans les 48 heures et par envoi recommandé, qui mentionne son état du moment, la durée probable de prolongation de l'incapacité et le degré de celle-ci.

Le Preneur d'assurance autorise expressément son médecin à transmettre au médecin conseil de la Société un certificat établissant la cause du décès.

Si le Preneur d'assurance ne remplit pas ces obligations, la Société a le droit non seulement de réduire sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi, mais, en cas de fraude, elle peut décliner sa garantie.

Article 22 Soins médicaux

L'assuré doit recourir dans le plus bref délai aux soins médicaux nécessités par son état et se conformer aux prescriptions du médecin traitant en vue de hâter sa guérison.

Il est tenu de se soumettre à l'examen des médecins de la Société et d'inviter son médecin traitant à répondre à toute demande de renseignement émanant de ceux-ci.

Article 23 Règlement des sommes assurées : conditions et modalités de paiement

Les prestations de l'assurance sont déterminées d'après les conséquences directes de l'accident.

Ne sont dès lors pas prises en charge :

- les infirmités, maladies et invalidités antérieures à la souscription du présent contrat;
- les conséquences de l'accident, dans la mesure où elles ont été aggravées par cet état antérieur.

D'autre part, les aggravations de l'état antérieur lui-même, causées par un accident couvert par le présent contrat, seront réglées, mais seulement dans la mesure de l'aggravation attribuable à l'accident.

Les prestations sont payables sur production des pièces justificatives.

Pour les accidents dus à un acte de terrorisme tel que défini par la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, la hauteur des engagements des entreprises d'assurance ainsi que les délais et pourcentages d'indemnisation sont soumis aux décisions du Comité constitué en application des articles 5 et suivants de ladite loi.

TITRE VII DISPOSITIONS COMMUNES

Article 24 Durée

La durée du contrat est d'un an.

Sauf si le preneur d'assurance s'y oppose au moins deux mois avant l'arrivée du terme du contrat, et l'assureur au moins trois mois, ou dans les cas énumérés dans l'art. 25 de cet article, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes d'un an.

Article 25 Résiliation

La résiliation du contrat se fait par exploit d'huissier, par envoi recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

- A. À l'expiration d'un délai d'un an à compter du début du contrat d'assurance, si le preneur d'assurance est un consommateur, celui-ci peut résilier le contrat. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du lendemain de la signification ou à compter du lendemain de la date du récépissé, ou, en cas d'envoi recommandé, à compter du lendemain de sa remise.

Si le preneur d'assurance n'est pas un consommateur, il ne peut faire usage de cette possibilité de résiliation du contrat à tout moment après la première année d'assurance, et il est soumis à l'application de l'article 24.

- B. Sans déroger aux autres dispositions prévues en la matière dans le présent contrat, la Société et le Preneur d'assurance peuvent également résilier le contrat après chaque déclaration de sinistre, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité.

La résiliation prend effet au plus tôt trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé.

Toutefois, la résiliation par la Société après la déclaration de sinistre prend effet un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé lorsque le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur. Cette résiliation est soumise aux modalités prévues par l'article 86 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

- C. Le contrat est résilié de plein droit lorsque l'assuré établit sa résidence principale hors de Belgique.

Article 26 Taxes

Les impôts, contributions, taxes, droits, patentes ou additionnels établis ou à établir sous une dénomination quelconque, par quelque autorité que ce soit, à la charge de la Société du chef de l'existence du contrat, des primes perçues ou des sommes assurées sont et seront exclusivement supportés par le Preneur d'assurance ou par les bénéficiaires.

Article 27 Subrogation

La Société est subrogée par le fait du contrat, dans les droits et actions de l'assuré et du bénéficiaire, contre toute personne responsable de l'accident, à concurrence de l'indemnité payée par elle pour les frais médicaux visés à l'article 13 et pour les dépenses en protection juridique (art. 14).

Si, malgré le caractère complémentaire du contrat, prévu dans l'article 13, la Société effectue le paiement d'indemnité avant l'absorption des garanties offertes par d'autres organismes, elle sera subrogée à l'encontre de ces organismes pour lesdites indemnités.

Si, par suite d'un manquement de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut être exercée en faveur de la Société, celle-ci est, à concurrence des montants pour lesquelles la subrogation ne peut être exercée de ce fait :

- déchargée de ses obligations;
- en droit d'exercer un recours en remboursement pour les sommes déjà décaissées.

Article 28 Communications

Le domicile des contractants est élu de droit, à savoir celui de la Société en son siège à Bruxelles, celui du Preneur d'assurance et de l'assuré, chacun en son domicile légal ou siège social.

En cas de changement de domicile légal ou siège social, le Preneur d'assurance et l'assuré sont tenus d'en aviser immédiatement la Société.

S'ils ne le font pas, tous avis ou exploits leur seront valablement remis au dernier domicile connu de la Société.

L'élection du domicile du Preneur d'assurance et de l'assuré est prévue au bénéfice exclusif de la Société qui peut donc y renoncer et prendre en considération le domicile réel.

Article 29 Expertise médicale

Tout désaccord d'ordre médical sera réglé par trois experts-médecins qui seront choisis, le premier par le Preneur d'assurance, le second par la Société; ces deux experts désigneront le troisième.

Si l'une des parties ne désigne pas son expert ou si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième, la désignation en sera faite par le Président du Tribunal Civil du domicile du Preneur d'assurance, à la requête de la partie la plus diligente.

Ces experts-médecins statueront en commun; à défaut de majorité, l'avis du troisième sera prépondérant.

Chacune des parties supporte les frais et honoraires de l'expert désigné par elle; ceux du troisième expert sont partagés par moitié.

Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire.

Article 30 Litiges

Tout litige pouvant s'élever entre les parties, autre que celui faisant l'objet de l'article 29 sera soumis conformément au 10° de l'art. 628 du code judiciaire, à la compétence du juge du domicile du Preneur d'assurance.

Article 31 Mise en demeure

Par dérogation à l'article 1139 du Code civil, l'envoi recommandée constitue une mise en demeure suffisante.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

A. Fraude

Dans le cadre des présentes dispositions, on entend sous le terme « fraude à l'assurance », la tromperie de la Société ou d'une entreprise d'assurance lors de la conclusion ou en cours du contrat d'assurance ou lors de la déclaration ou du traitement d'un sinistre en vue d'obtenir une couverture d'assurance ou une prestation d'assurance.

L'attention du Preneur d'assurance est attirée sur le fait que toute fraude ou tentative de fraude est sanctionnée selon la législation applicable et/ou les dispositions des conditions générales ou particulières, et le cas échéant, peut entraîner des poursuites pénales.

B. Sanctions

Les garanties définies dans ce contrat seront considérées sans effet si par le fait d'accorder ces garanties, la Société s'expose à des sanctions, interdictions ou limitations dans le cadre de l'Organisation des Nations unies ou des sanctions commerciales ou économiques suivant des Lois et Règlements de l'Union européenne, du Royaume Uni ou des Etats-Unis d'Amérique.

C. Protection de vos données personnelles

Conformément au Règlement Général sur la protection des données, nous portons à votre connaissance les informations suivantes.

Finalités des traitements des données – Destinataires des données – Base légale

Les données à caractère personnel transmises sont traitées par FEDERALE Assurance, responsable du traitement, en vue des finalités suivantes: l'évaluation des risques, l'émission du contrat d'assurance et son adaptation, l'exécution des prestations parmi lesquelles la gestion des sinistres consécutifs à cette assurance, la détection et la prévention de la fraude, le respect des obligations légales, la gestion de la relation commerciale et la surveillance du portefeuille.

A ces seules fins, elles peuvent être communiquées aux entreprises qui font partie du groupe FEDERALE Assurance, aux personnes physiques ou entreprises qui interviennent comme prestataire de service ou sous-traitant pour le compte de FEDERALE Assurance, aux tiers dans le cadre d'une exécution d'une obligation légale, aux réassureurs, à toute personne ou entité qui exerce un recours ou contre qui un recours est exercé en relation avec l'assurance en question.

La base juridique du traitement de données est constituée par le contrat d'assurance, ainsi que par l'obligation, découlant de ce contrat et de ses éventuels avenants, pour l'assureur, responsable du traitement, de procéder à l'indemnisation éventuelle. Le traitement se fonde en outre sur l'intérêt légitime de l'assureur de prévenir la fraude à l'assurance, d'élaborer des statistiques et sert à des fins de marketing direct.

Dans l'hypothèse où ces documents ne seraient pas remplis de manière adéquate, l'assureur se trouverait dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations consécutives à ce contrat d'assurance et de donner suite à toute demande d'intervention.

Confidentialité

Des mesures techniques et organisationnelles ont été prises afin de garantir la confidentialité et la sécurité de vos données. L'accès à vos données personnelles est limité aux personnes qui en ont besoin dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Conservation des données traitées

Les données traitées sont conservées par FEDERALE Assurance pendant au moins la période de garantie de l'assurance ou pendant la durée de la gestion du sinistre, qui sera adaptée chaque fois que les circonstances l'exigent. Cette durée sera prolongée du délai de prescription afin que l'assureur puisse faire face aux éventuels recours qui seraient engagés après la clôture du dossier sinistre.

Droit d'accès, de rectification et d'opposition

Les personnes concernées peuvent prendre connaissance des données et, le cas échéant, les faire rectifier au moyen d'une demande accompagnée d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, adressée à FEDERALE Assurance à l'attention du Data Protection Officer – Rue de l'Etuve 12 à 1000 Bruxelles ou via mail à privacy@federale.be. Lesdites personnes peuvent en outre, selon les mêmes modalités et dans les limites prévues par le Règlement Général sur la protection des données, s'opposer au traitement des données ou demander la limitation de ces traitements et s'opposer à ce qu'elles soient utilisées à des fins de marketing direct. Elles peuvent aussi demander l'effacement ou la portabilité des données les concernant.

Si vous transmettez à FEDERALE Assurance des données à caractère personnel de personnes avec qui nous n'avons pas de relations directes, nous vous demandons de les informer de ce transfert de données et de leurs droits y afférents.

Des données de contact

De plus amples informations peuvent être trouvées sur <http://www.federale.be> ou être obtenues en s'adressant à privacy@federale.be ou FEDERALE Assurance à l'attention du Data Protection Officer – Rue de l'Etuve 12 à 1000 Bruxelles. Une réclamation peut être introduite auprès de l'Autorité de protection de données.